Union Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission de Surveillance du Marché

Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF



INSTRUCTION COSUMAF n° 05-23 du 5 décembre 2023

RELATIVE AU CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION ETABLI DANS LE CADRE D'UN APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE;

Vu l'Acte Additionnel n" 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) :

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale, notamment en son article 84 ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

En sa séance du 5 décembre 2023 à Libreville ;

ADOPTE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

La présente instruction s'applique aux opérations d'appel public à l'épargne visées au titre III du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 - DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES TITRES DE CAPITAL

Le document d'information pour les émissions de titres de capital contient une partie dédiée à l'entité émettrice et une note relative aux valeurs mobilières pour les titres de capital.

Le document d'information comprend l'ensemble des informations des Annexes I et II.

ARTICLE 3 - DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES TITRES AUTRES QUE LES TITRES DE CAPITAL

Le document d'information pour les émissions de titres autres que les titres de capital contient une partie dédiée à l'entité émettrice et une note relative aux valeurs mobilières pour les titres de créances.

Le document d'information comprend l'ensemble des informations des Annexes I et III.

Fait à Libreville le 05 decembre 2023

Pour la COSUMAF

COMMISSION DE SURVEILLANG Président DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE Tél.: +241 01.74.75.91

B.P. 1724 Libreville - GABON

Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE I - CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION - PARTIE EMETTEUR

SECTION 1 CONTENU DE LA PAGE DE GARDE

Les informations suivantes doivent être claires, précises et en caractères gras :

- Sigle et/ou logo de l'émetteur;
- Dénomination complète de l'émetteur ;
- La mention « document d'information » ;
- La nature et la désignation complète de l'opération;
- Le montant global de l'opération
- La période de souscription ;
- Le slogan, le cas échéant ;
- La désignation de la ou des sociétés de bourse/ arrangeur / chef de file/ du consortium des arrangeurs et/ou du syndicat de placement ;
- La référence au visa ou numéro d'enregistrement de la COSUMAF et sa date de délivrance.

SOMMAIRE/ABREVIATIONS/ DEFINITIONS

Le sommaire doit indiquer les pages correspondantes aux chapitres, sous chapitres et autres informations contenues dans le document d'information

Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors d'une première apparition dans le document d'information.

Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de l'émetteur peuvent être mentionnées, dans le cas où elles permettent de fournir une meilleure information aux investisseurs.

AVERTISSEMENTS / RESTRICTIONS

Avertissements:

Le document d'information relatif à cette opération a été établi par (désignation de (des) arrangeur(s) et/ou de l'émetteur). Il engage la responsabilité de ses signataires.

Conformément à la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'Afrique Centrale, ce document requiert (ne requiert pas le cas échéant) le visa préalable de la COSUMAF avant sa diffusion dans le public.

L'octroi ou l'attribution par la COSUMAF d'un visa ou numéro d'enregistrement le cas échéant, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations contenues dans le document d'information. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie dans la perspective de l'opération proposée.

En application des dispositions de l'article 159 du Règlement général de la COSUMAF, le visa délivré par la COSUMAF n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés ou de l'information diffusée.

Le visa atteste que le document d'information examiné par la COSUMAF est complet et



comporte des informations pertinentes, cohérentes, claires et compréhensibles pour les investisseurs.

Le visa de la COSUMAF ne constitue pas une garantie contre les risques de marché.

Restrictions:

Le présent Document d'Information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription (ou l'achat) des titres objet du présent document.

Les personnes en possession du présent document d'information sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière d'APE.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du règlement général de la COSUMAF et de l'acte uniforme OHADA sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, le présent Document d'Information comporte des informations à caractère général sur (nom de l'émetteur) son activité, sa situation financière, les caractéristiques de l'opération envisagée ainsi que le but et la destination des fonds qui seront collectés.

Ce document a été préparé avec le concours de (nom de l'émetteur) par l'intermédiaire(s) (nom(s) des intermédiaire(s)), conformément aux exigences règlementaires, notamment l'instruction susvisée relative au document d'information exigé dans le cadre de l'Appel Public à l'épargne. Son contenu provient des sources suivantes :

(Citer les sources)

Le document visé doit être :

- Largement diffusé dans tous les Etats membres de la CEMAC;
- Tenu à la disposition du public aux sièges de (nom de l'émetteur), de (nom de l'intermédiaire(s)), de la COSUMAF, du Dépositaire Central, auprès des agents placeurs;
- Téléchargeable sur le Site internet de la BVMAC et de l'émetteur.

SECTION 2

PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS

ATTESTATIONS ET COORDONNEES DES PERSONNES (PHYSIQUES OU MORALES) QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'information et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doit être indiquées.

Indiquer les prénom et nom du représentant légal de l'émetteur

Lorsque l'opération est réalisée avec l'intervention d'un (ou plusieurs) intermédiaire(s) agissant pour le compte de l'émetteur, le document d'information comporte la signature de cet (ces) intermédiaire(s) qui atteste (nt) avoir accompli les diligences d'usages pour s'assurer de la sincérité des informations contenues dans le document d'information;



	La responsable de l'information et de la communication de la commu
	Le responsable de l'information et de la communication financière (nom, prénom, fonction, adresse, numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique)
	La signature de la personne ou des personnes qui assurent la responsabilité du document d'information sera précédée de la formule suivante :
	« A notre connaissance, les données du présent document d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats, les risques et les perspectives de l'émetteur et sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée » ici – auquel cas ces parties doit être indiquées
	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'information attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
	Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'information attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
Point 2.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'information, fournir les renseignements suivants sur cette personne :
	 a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur.
	Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'information avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'information.
Point 2.2	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.
Point 2.3	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.
Point 2.4	AGENCES DE NOTATION ET /OU GARANT
	 Identité, fonction et coordonnées du représentant légal Dénomination ou raison sociale Numéro d'agrément

	- Autres coordonnées
	Si les émetteurs font l'objet de notations financières par les agences de notation, les notes à court et long terme sont précisées et l'évolution de la notation sur les précédents exercices et l'exercice écoulé est commentée.
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE
	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, repartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».
SECTION 4	Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché règlementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'information. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR
	Indiquer les éléments suivants :
	- Dénomination sociale,
	 Siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social,
	- Numéros de téléphone et de télécopie,
	- Adresse électronique, site web le cas échéant,
	- Forme juridique et nationalité
	 Date de constitution et durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée
	- Clauses statutaires particulières
	- Numéro du registre du commerce
	- Matricule fiscal et régime fiscal
	 Objet social avec référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit,
	- Capital social actuel
	 Lieux où peuvent être consultés les documents juridiques relatifs à l'émetteur (notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales), ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.
	 Responsable chargé de l'information et des relations avec les obligataires, la COSUMAF, la BVMAC et le DEPOSITAIRE CENTRAL
	- Listes des textes législatifs applicables à l'émetteur
Point 4.1	CAPITAL DE L'EMETTEUR
	Indiquer le montant du capital social, le nombre et les catégories de titres qui représentent le capital, en précisant leur valeur nominale.
	 Actions ordinaires et actions privilégiées, actions de capital et actions de jouissance. Caractéristiques de ces différentes catégories d'actions.
	Le cas échéant, partie du capital souscrit restant à libérer.
	2. Le cas échéant, obligations convertibles ou échangeables.

S'il existe des titres de ces catégories non encore convertis ou échangés, indiquer leur nombre ainsi que les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion ou d'échange.

- 3. Décrire l'évolution du capital de l'émetteur au cours des cinq dernières années ou depuis son origine si crée depuis moins de 5 ans, en précisant la nature des opérations réalisées, le nombre d'actions émises lors de chaque opération et le prix par action.
- 4. Donner la liste des actionnaires en précisant le montant, le nombre de titres et de droits de vote possédés par chacun ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Les actionnaires détenant moins de 3 % des titres et des droits de vote peuvent être regroupés sous une rubrique « autres actionnaires ».
- 5. Pour les sociétés actionnaires détenant plus de 5 % du capital de l'émetteur, indiquer l'activité, actionnariat, chiffre d'affaires, résultat net et la situation nette la plus récente.
- 6. le pourcentage du capital détenu par le conseil d'administration et un état des prêts consentis aux dirigeants, administrateurs et actionnaires importants
- 7. Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur disposent de participation différente ou des droits de vote différents
- 8. Indiquer la politique de distribution de dividendes telle qu'elle est prévue dans les statuts de l'émetteur
- 9. indiquer les restrictions éventuelles à la négociabilité des titres
- 10. Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Point 4.2 ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Organes d'administration ou de surveillance.

Composition de l'organe d'administration

Pour chaque membre :

- nom, prénoms,
- · fonction dans la société,
- la date d'expiration du mandat actuel, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction ;
- les présidents ou vice-présidents honoraires ne sont cités que s'ils sont encore membres du Conseil,
- principale activité exercée en dehors de la société,
- mandats d'administrateur les plus significatifs dans d'autres sociétés,
- le cas échéant, mention de sa qualité de fondateur, si la société est fondée depuis moins de cinq ans,
- Pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur, il convient seulement d'indiquer ses fonctions dans la société qu'il représente.

2. Direction.

Nom, prénom des principaux dirigeants. Date de leur entrée en fonction.

Le cas échéant, responsabilités salariées importants dans d'autres sociétés.



	Organigramme de direction ou, à défaut, indications faisant ressortir la répartition des fonctions à l'intérieur de l'entreprise.
	Nom du responsable de l'information, numéro de téléphone de celui-ci.
	3. Conventions particulières en cours.
Point 4.3	Indications, brèves mais précises, sur la teneur, la portée et les conditions des conventions particulières même si ces conventions n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport spécial. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DU PERSONNEL
A STATE OF THE STA	 Contrats d'intéressement et de participation.
	Date, nature et principales modalités de ces contrats.
	Sommes affectées à ce titre au personnel pour chacune des 5 dernières années.
	2. Options.
	Le cas échéant, options conférées au personnel sur des actions de la société.
	Autres avantages.
Point 4.4	MARCHE DES TITRES DE L'EMETTEUR
Point 4.4	
	Indiquer si l'émetteur a déjà émis des titres côtés à la BVMAC, préciser les différentes catégories (titres de capital et/ou de créances)
	Préciser si l'émetteur a émis des titres de créances qui ne sont pas côtés à la BVMAC. Indiquer pour chaque catégorie le montant de l'émission, le nombre de titres émis, la valeur nominale, le taux d'intérêt auquel les titres ont été assortis au moment de l'émission, les annuités de remboursement, et l'encours à la date de clôture du dernier exercice.
Point 4.5	CONFLITS D'INTERET
	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes
	visées au point 13.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.
	Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 13.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.
	Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 13.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.
Point 4.6	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES
	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.
	Cette information doit être fournie sur une base individuelle de chaque personne rémunérée, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.



Point 4.7

Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.

FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes :

La date d'expiration du mandat actuel de chaque membre, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.

Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.

Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.

Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.

Point 4.8

Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).

SALARIES

Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'information (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.

Participations et stock-options

Pour chacun des salariés, fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.

Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'information En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.

Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.

Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.

SECTION 5

APERÇU DES ACTIVITÉS

4

Point 5.1

HISTORIQUE

Indiquer les principaux évènements ayant marqué l'évolution historique de l'émetteur.

Mentionner notamment les événements significatifs dans l'évolution récente de la société, tels qu'une variation substantielle de périmètre ou d'actifs (Acquisition, cession, apports ...) ou un événement commercial ou lié à l'activité particulièrement matérielle (nouveaux produits, nouveaux marchés...).

Point 5.1.1

SECTEUR D'ACTIVITE

Description des principales caractéristiques du secteur d'activité de l'émetteur en précisant notamment :

- l'importance du secteur dans l'économie nationale et/ou sous régionale,
- -les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ;
 - L'environnement légal et réglementaire en décrivant ses principales évolutions. Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle.

1. Personnel.

Evolution des effectifs au cours des cinq dernières années. Répartition par grandes branches d'activité et par fonctions.

Préciser les grandes lignes de la politique de gestion des ressources humaines, et présenter la politique sociale de l'émetteur.

2. Principales installations.

Indications synthétiques sur le nombre et la répartition géographique des usines, entrepôts, installations diverses, terrains ou autres établissements d'exploitation, selon le cas, avec les traits les plus saillants de l'évolution au cours des cinq dernières années.

Préciser si la société est propriétaire ou non des installations. Dans la seconde hypothèse, indiquer s'il s'agit d'une location simple ou d'une opération de crédit-bail.

3. Investissements.

- Décrire les principaux investissements réalisés au cours des cinq dernières années, y compris les prises de participation.
- Décrire les principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours, y compris la distribution géographique de ces investissements (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe);
- Fournir des renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes.

4. Approvisionnements.

Indications sur l'origine des approvisionnements et, le cas échéant, les changements récents importants dans la structure de ceux-ci. Préciser les



principaux fournisseurs et leur part dans les approvisionnements totaux de l'émetteur.

5. Le cas échéant, activités de recherche et développement.

Indications sur la politique suivie par la société dans le domaine de la recherche et développement en précisant, dans la mesure du possible, le montant des travaux d'études et de recherche, le pourcentage de ce montant par rapport au chiffre d'affaires hors taxes, ou les effectifs du personnel affectés à ces travaux.

6. Activités et productions de la société.

Description des activités exercées actuellement par la société. Dans la mesure où l'évolution de la société durant les dernières années a été influencée par des événements exceptionnels, tels qu'une fusion importante, ces événements seront mentionnés.

Indications sur les principaux produits, services et marques utilisées.

Indications sur la saisonnalité des activités, s'il y a lieu

Chaque fois que cela est possible, données concrètes sur le volume de la production au cours des cinq dernières années.

Indications sur les principaux concurrents et la part de marché de l'émetteur, en précisant la source de ces informations

Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses Principales activités - y compris les facteurs-clés y afférents en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant5 dernières années;

Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou service sa fait l'objet de publicité, indiquer l'état de ce développement.

Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant le montant total de ses revenus par type d'activité et par marché géographique, pour les 5 dernières années.

Si les affaires ou la rentabilité de l'émetteur en sont sensiblement influencées :

- Fournir des informations, sous une forme résumée, concernant le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.
- -Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.
 - 7. Chiffre d'affaires des cinq derniers exercices.

Tableau par branches d'activité et catégories d'opérations avec le pourcentage de variations ainsi que le montant et le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation, s'il y a lieu.

Débouchés et place sur le marché.

Quand la clientèle est réduite à quelques acheteurs des secteurs public ou privé, il convient de le signaler.

Lorsque cela est possible et significatif, indications relatives à la place occupée par la société sur le marché de ses principales productions.



Indiquer les principaux clients et leur part dans le chiffre d'affaires. S'il y a lieu, le montant et le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation en précisant l'identité de clients ayant une part supérieure ou égale à 10% des exportations. 9. Le cas échéant, tableau des filiales et participations. Il s'agit du tableau des renseignements concernant les filiales et participations. Il convient que les indications de ce tableau qui seront datées soient les plus récentes possibles et que, dans la colonne « observations » soient mentionnés les renseignements utiles. SECTION 6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Point 6.1 SI LA SOCIETE EST A LA TETE D'UN GROUPE En plus des informations fournies à la fiche précédente, l'émetteur doit : Décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur occupe au sein du groupe, en précisant, notamment, le nombre d'actions et le pourcentage de détention, les sociétés cotées en bourse le cas échéant. Ces éléments sont autant que possible présentés sous forme d'un organigramme, en décrivant la nature des activités des différentes sociétés du groupe. Evolution de la structure du groupe pendant les 5 dernières années. Caractéristiques essentielles de l'activité du groupe. Renseignements sur les principales sociétés du groupe dont la société requérante est la société mère Renseignements sur la société requérante en tant que société mère du groupe: Rôle de la société dans le groupe, services rendus ou reçus avec indication du mode de rémunération de ces services, Les prêts reçus ou octroyés, avec indication des conditions de ces prêts, Les synergies éventuelles en termes d'activité. Liste des contrats dérogatoires au cours normal des affaires passés par la société. Données caractéristiques sur les sociétés qui interviennent pour une part importante dans l'activité du groupe ou dans les résultats de la société qui publie le document d'information reproduisant, pour cette entreprise, les bilans, états des résultats et tableaux financiers des ressources et emplois résumés des cinq dernières années. Décrire pour les cinq derniers exercices les flux financiers (entrants et sortants) avec les autres entités du groupe, en précisant ceux qui font l'objet d'une convention Signaler toute immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus **SECTION 7 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT** Point 7.1 Situation financière **RENSEIGNEMENTS FINANCIERS:** LA SOCIETE EST A LA TETE D'UN GROUPE 1. Comptes et résultats de certaines sociétés.

Dans le cas où une société dépendante interviendrait pour une part importante dans l'activité du groupe ou dans les résultats de la société mère, il convient de reproduire, pour cette entreprise, les bilans et les comptes de résultats et tableaux financiers de ressources et emplois résumés des cinq derniers exercices avec les indications nécessaires pour leur interprétation.

2. Bilans et comptes de résultats consolidés. (En milliards de FCFA)

Les sociétés qui ont des filiales et des participations répondant aux critères retenus par la loi uniforme de l'OHADA en matière de consolidation, sont tenues d'insérer dans le document d'information un bilan et des comptes consolidés. Dans ce cas, les renseignements demandés à la rubrique 1 ci-dessus ne seront publiés que pour les filiales ayant une influence très importante sur les résultats et la situation de la société mère.

Il sera précisé la méthode d'établissement des comptes consolidés appliquée.

Les comptes de groupe seront fournis avec les précisions et commentaires explicatifs indispensables à leur lecture et à leur interprétation et, notamment :

- Le rappel des principes de consolidation appliqués,
- Les listes des principales sociétés consolidées et des principales sociétés « consolidables » non retenues dans la consolidation.
- S'il y a lieu, tous les renseignements sur les variations notables de la différence de consolidation et l'origine des écarts.
 - 3. Tableau financier des ressources et emplois du groupe.

Le document d'information comprendra, si possible, un tableau fournissant, pour l'ensemble du groupe, les renseignements prévus pour la société et notamment une description du passif obligataire faisant apparaître la date de maturité, le taux d'intérêt, le plan d'amortissement et les garanties afférentes, le cas échéant.

Point 7.1.2 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS : SOCIETE N'EST PAS A LA TETE D'UN GROUPE

LA

Bilans et comptes de résultats (en milliers de francs CFA)

Ces comptes sont donnés sur les cinq derniers exercices. La ventilation du résultat d'exploitation par branches d'activité ou par principaux produits doit être présentée.

Donner, le cas échéant, les explications nécessaires sur les principales variations des chiffres portés au compte de résultat et sur le contenu des postes importants.

Indiquer la part des plus-values de cession dans le bénéfice net.

3. Bilans et notes annexes.

Pour éviter toute ambiguïté, le résultat doit toujours être qualifié et tout changement de méthode, mettant en cause la comparabilité des situations semestrielles, doit être signalé.

Les engagements hors bilan (reçus ou donnés) seront indiqués par grandes catégories suivant leur nature ;

Présenter les montants cumulés des amortissements pratiqués ainsi que ceux des provisions pour dépréciations ;



- 40 at - 1 (1 at - 1 a	
	Préciser, par grandes masses, l'état des dettes à long et moyen termes.
	Présentation et commentaires des différents indicateurs d'équilibre financier, des ratios de gestion, des ratios de liquidité et des ratios prudentiels
	Tableau Financier des ressources et emplois
	Ce tableau fera, dans toute la mesure du possible, connaître, pour chacun des cinq derniers exercices :
	- Les différentes ressources de la société hors fonds de roulement : autofinancement (avec la ventilation de ses éléments : bénéfice net amortissements, provisions), fonds propres d'origine externe, augmentation des dettes à long et moyen termes, cession d'actifs à des tiers
	- Le total des ressources hors fonds de roulement,
	- Les différents emplois hors fonds de roulement : frais d'établissement, immobilisations, participations, remboursement de dettes à long et moyen termes, dividendes et tantièmes distribués, pertes
	-Le total des emplois hors fonds de roulement, les variations positives ou négatives du fonds de roulement.
Point 7.2	Résultats d'exploitation
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les évènements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX
	Elaboré suivant les normes de l'OHADA, l'état des flux de trésorerie devra porter sur deux exercices au moins. Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire clairement les flux de trésorerie de l'émetteur. Si l'émetteur a déjà réalisé un emprunt, fournir des informations sur les conditions d'empreunt et le structure de financement de l'émetteur.
Point 8.1	informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur. Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.
Point 8.2	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.
Point 8.3	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme). Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie. Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE
	Fournir une description de l'environnement règlementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique



	ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES
Point 10.1	Fournir une description :
. 5.11	 a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'information; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'information ou fournir une déclaration négative appropriée.
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou évènement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'information. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable.
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.
	La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :
	 a) Les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) Les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) Dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.
Point 11.3	Le document d'information contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :
	 comparable aux informations financières historiques ; conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.
SECTION 12	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR
Point 12.1	Informations financières historiques
Point 12.1.1	Fournir les états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes pour les trois (3) derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport du Commissaire aux comptes établi pour chacun de ces exercices.
Point 12.1.2	Changement de date de référence comptable



	Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des états financiers sont exigés, ces états certifiés couvrent une période de trente-six (36) mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.
Point 12.1.3	Normes comptables
	Les états financiers doivent être établis conformément aux normes OHADA ou aux autres normes internationales d'information financière.
	A défaut, les états financiers doivent être établis en conformité avec :
	 a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de la CEMAC;
	 les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à celle de la CEMAC pour les émetteurs des pays tiers.
Point 12.1.4	Changement de référentiel comptable
	Les états financiers audités, contenant des informations comparatives pour l'exercice précèdent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.
	Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audites soient retraites aux seules fins du document d'information. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers, comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.
Point 12.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les états financiers audités doivent inclure au minimum :
	 a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.
Point 12.1.6	États financiers consolidés
	Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'information.
Point 12.1.7	Date des derniers états financiers

	La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été auditées ne doit pas remonter :
	 a) à plus de dix-huit (18) mois avant la date du document d'information, si l'émetteur inclut, dans celui- ci, des états financiers intermédiaires audités; b) à plus de seize (16) mois avant la date du document d'information, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.
Point 12.2	Informations financières intermédiaires et autres
Point 12.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la
	date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'information. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.
	S'il a été établi plus de neuf (9) mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'information doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six (6) premiers mois de l'exercice.
	Les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précèdent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.
Point 12.3	Audit des informations financières annuelles historiques
Point 12.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Ces rapports doivent respecter les principes suivants :
	 a) Les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'information, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État de la CEMAC ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.
Point 12.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'information, ont été auditées par les contrôleurs légaux.
Point 12.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'information ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.
Point 12.4	Politique en matière de dividendes
Point 12.4.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.
Point 12.4.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.
Point 12.5	Procédures judiciaires et d'arbitrage
Point 15.5.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu



	récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur
D-:-+40.6	et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.
Point 12.6	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur
Point 12.6.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la
	fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations
CECTION 40	financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.
SECTION 13	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMETTEURS DE TITRES DE CAPITAL
Point 13.1	Capital social
	Fournir les éléments relatifs aux informations financières historiques à la date du bilan le
	plus récent :
Point 13.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions :
	8
	a) le total du capital social autorisé de l'émetteur;
	b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises,
	mais non totale ment libérées;
	c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur
	nominale; ainsi qu'un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date
	d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice.
	Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la
	période couverte par les informations financières historiques, le préciser.
Point 13.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs
5407 MINO 16 LEMBAT 1 (6) 2450	principales caractéristiques.
Point 13.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par
	l'émetteur lui- même ou en son nom, ou par ses filiales.
Point 13.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons
	de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de
	souscription.
Point 13.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute
	obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à
D: 1404 C	augmenter le capital.
Point 13.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une
	option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et
Doint 12 1 7	le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.
Point 13.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations
Point 13.2	financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.
Point 13.2.1	Acte constitutif et statuts
FOIII 13.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire
	sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.
Point 13.2.2	
1 OIIIC 13.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.
Point 13.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou
1 01110 13.2.3	d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher
	un changement de son contrôle.
SECTION 14	CONTRATS IMPORTANTS
Point 14.1	Résumer, pour les deux (2) années précédant immédiatement la publication du document
Come area	d'information, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre
	normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie.
SECTION 15	DOCUMENTS DISPONIBLES
Point 15.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document
Point 15.1	d'information, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :
	survaints peuvent, le cas echeant, etre consultes :
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur;



b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'information.

Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.

A

ANNEXE II - CONTENU DU DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF AUX TITRES DE CAPITAL

SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que les dites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne :
	a) son nom;
	b) son adresse professionnelle;
	c) ses qualifications;
	d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) [La note relative aux valeurs mobilières/le document d'information] a été visé[e] par la COSUMAF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale b) La COSUMAF n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d'information] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale

	 c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d'information];
	d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE
	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».
	Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES
Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant
Deient 2.2	comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.
Point 3.2	Capitaux propres et endettement
	Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'établissement du document. Le terme « endettement » recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles.
	Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de quatre-vingt-dix (90) jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre
	Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit
	Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies,



	notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre norma des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION
Point 4.1	Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits :
	a) droits à dividendes:
	i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance;
	ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère;
	 iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non- résidents;
	iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement;
	b) droits de vote;
	 c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie;
	d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur;
	e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation;
	f) clauses de rachat;
	g) clauses de conversion.
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.

Point 4.9	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.
Point 4.10	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.
Point 4.11	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation,
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le document d'information ou la note d'information, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux (2) jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.



Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.
Point 5.2.3	Information pré allocation, le cas échéant :
	a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs qualifiés, aux investisseurs non qualifiés et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche;
	b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches;
	c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs non qualifiés et celle des salariés de l'émetteur en cas de sursouscription de ces tranches;
	d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes;
	 e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites;
	f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail;
	g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt;
	h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.
Point 5.3	Établissement des prix

Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toutes taxes imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer:
	a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou
	 b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée.
	Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux (2) jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.
Point 5.4	Placement et prise ferme
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse de l'ensemble des intermédiaires de marché et autres intervenants et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation.
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, ou autres marchés sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation, indiquez les intermédiaires de marché qui garantissent la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a) les parties concernées; b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c) la durée de la période de blocage.
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE
	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.
SECTION 9	DILUTION
Point 9.1	Fournir une comparaison :



	 a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions; b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de la COSUMAF, en fournir un résumé.

ANNEXE III. CONTENU RELATIF AUX TITRES DE CREANCES

SECTION 1	CADRE DE L'OPERATION
POINT 1	 Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les titres, objets du présent document d'information, seront émis et/ou cédés.
POINT 2	 Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières (durée de l'autorisation,).
SECTION 2	OBJECTIFS DE L'OPERATION
POINT 1	Indiquer les objectifs de l'opération
POINT 2	 Indiquer l'affectation envisagée du produit de l'émission : si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements (préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant desdits investissements); si les fonds collectés vont contribuer au renforcement de la structure financière, ou à la restructuration du capital de la société, préciser, le caléchéant, le montant de la dette qui sera éventuellement remboursée.
POINT 3 SECTION 3	Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face au besoins financiers de la société. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ET DES TITRES
SECTION 5	S. Marie Elino in Que de la Circulton El DES TITALS
	Il s'agit de présenter l'ensemble des caractéristiques de l'opération notamment : - Nature et désignation de l'opération - Désignation de l'émetteur - Nature et forme des titres - Nombre d'obligations émises - Valeur nominale - Montant et Prix d'émission - Période de souscription. Si un déplacement, prolongement, raccourcissement de la période est envisagé, l'indiquer - La date de mise à disposition des fonds et la date d'entrée en jouissance - Taux d'intérêt nominal (facial) : préciser si le taux est fixe, variable ou révisable. Si le taux est variable ou révisable, indiquer les modalités de son calcul et de sa diffusion et préciser l'indicateur de référence. L'indicateur de référence doit être public, largement diffusé, et le mode de sa détermination doit être disponible Taux de rendement actuariel brut : dans le cas où le prix d'émission ou de cession est différent du prix nominal - Maturité des titres - Amortissement/remboursement : indiquer les modalités de l'amortissement normal avec un tableau d'amortissement et la date de



Dans le cas où il existe une faculté de remboursement anticipé ou de rachat, préciser les modalités d'exercice de ces opérations en faisant clairement apparaître les conséquences possibles pour un souscripteur ou acquéreur qui désirerait garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et notamment les incidences éventuelles sur le calendrier de l'amortissement normal.

- Clauses d'assimilation (indiquer s'il s'agit d'une assimilation aux titres d'une émission antérieure ou d'une nouvelle ligne et préciser s'il existe une faculté d'émission ultérieure de titres assimilables)
- Forme des obligations et conservations
- Fiscalité
- Personnes concernées par l'opération
- Clause de rachat le cas échéant
- Tribunaux compétents

SECTION 4

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

Modalités de conversion

- Les conditions et les bases de conversion
- Le délai d'exercice de l'option de conversion
- La base de calcul de l'exercice de l'option de conversion
- Les lieux où la demande d'exercice de l'option de conversion peut être reçue
- Traitement des rompus.

SECTION 5

GARANTIES, SECURITE ET RATING

POINT 1

- Le rang de la créance : mention doit également être faite sur toutes les clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de la société, déjà contractées ou futures.
- Indiquer la nature, la portée et les modalités d'appel des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts.
- Indiquer, le cas échéant, les quotes-parts couvertes et celles qui ne le sont pas si ces sûretés et engagements ne portent pas sur la totalité de l'émission
- Indiquer la notation et sa signification
- Indiquer les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces sûretés et engagements

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, notation, garanties ou engagements, ce fait est mentionné.

SECTION 6

COTATION DES TITRES

POINT 6.1

Indiquer si l'entité émettrice a l'intention de demander l'admission en bourse des obligations. Dans l'affirmative, préciser qu'elle s'engage à demander cette admission dès la clôture de l'émission. Indiquer dans ce cas :



	 la date d'introduction et de cotation prévue (de préférence dès la clôture de l'émission) le libellé sous lequel les titres seront inscrits à la cote de la BVMAC le compartiment dans lequel les titres seront inscrits auprès de la BVMAC la société de bourse chargée d'introduire les titres
POINT 6.2	Indiquer également la procédure de première cotation choisie telle que prévue par le règlement général de la BVMAC.
SECTION 7	SYNDICAT DE PLACEMENT ET/OU INTERMEDIAIRES FINANCIERS
	 Présenter le ou les conseiller (s) ou le coordinateur global de l'opération; Présenter la ou les sociétés de bourse chef de file, centralisatrices, lorsqu'un syndicat a été constitué; Présenter la dénomination et coordonnées complètes de l'ensemble des établissements du syndicat de placement chargés de recueillir les souscriptions du public.
	Indiquer, le cas échéant, l'identité des personnes qui, vis-à-vis de l'émetteur, en garantissent la bonne fin ou en assurent la prise ferme. Si cette dernière ne porte pas sur la totalité de l'émission ou la cession, mentionner la quote-part non couverte
SECTION 8	MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES
	Indiquer les modalités de traitement des ordres d'achats (bulletin de souscription, provision) et leur transmission au chef de file ;
	Indiquer les modalités des règles d'attribution, d'allocation et de réduction éventuelle (allocation en cas de sursouscription).
	Les modalités de traitement des ordres d'achat et d'allocation notamment en cas de sursouscription doivent respecter le principe d'équité et ne devront en aucun cas se traduire par une exclusion de certaines catégories d'investisseurs.
SECTION 9	DECLARATION DES RESULTATS DE LA SOUSCRIPTION
	Un rapport sur l'émission obligataire doit être élaboré par le chef de file et transmis à l'émetteur et à la COSUMAF avant la date d'émission des titres et son résultat doit être porté à la connaissance du public dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de jouissance.
SECTION 10	MASSE DES OBLIGATAIRES
	Informations relatives à l'organisation de la masse des porteurs d'obligations assorties du mode de désignation de ses représentants.
SECTION 11	MECANISME DE PAIEMENT
	A

	Décrire le mécanisme de paiement, de remboursement de l'emprunt
SECTION 12	SERVICE FINANCIER DE L'EMPRUNT
	Liste des établissements chargés du service financier de l'emprunt. Engagement de mettre régulièrement à jour cette liste et de la tenir en permanence à la disposition des porteurs d'obligations par l'entité émettrice.



ANNEXE IV- NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES AUTRES QUE LES TITRES DE CAPITAL

SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE LA COSUMAF
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne : a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du document d'information.
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que : a) [La note relative aux valeurs mobilières/document d'information] a été visé[e] par la COSUMAF, en tant qu'autorité compétente en vertu des dispositions du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ; b) La COSUMAF n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d'information] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale;



	c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce document d'information];
	d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE
Point 2.1	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». Les risques à déclarer incluent :
	a) ceux liés au niveau de subordination d'une valeur mobilière et à l'incidence sur le montant ou la date attendus des paiements aux détenteurs de valeurs mobilières en cas de faillite ou de toute autre procédure similaire, y compris, le cas échéant, l'insolvabilité d'un établissement de crédit;
	b) dans le cas où les valeurs mobilières sont garanties, les risques spécifiques et importants liés au garant dans la mesure où ils peuvent influer sur sa capacité à remplir ses engagements au titre de la garantie.
	Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES
Point 3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre
	Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.
SECTION 4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES AU PUBLIC/ADMISES À LA NÉGOCIATION
Point 4.1	a)Décrire la nature et de la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes au public et/ou admises à la négociation.
Point 4.3	a)Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés.
Point 4.4	Indiquer le montant total des valeurs mobilières offertes au public/admises à la négociation. Si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre.



Point 4.5	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.
Point 4.6	Donner le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières.
Point 4.7	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits.
Point 4.8	a) Indiquer le taux d'intérêt nominal;
	b) indiquer les dispositions relatives aux intérêts dus;
	c) indiquer la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles;
	d) indiquer les dates d'échéance des intérêts;
	e) indiquer le délai de prescription des intérêts et du capital.
	Lorsque le taux d'intérêt n'est pas fixe:
	a) fournir une déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé;
	b) décrire le sous-jacent sur lequel le taux d'intérêt est fondé.
	c) indiquer la méthode utilisée pour lier le taux au sous-jacent;
	 d) indiquer où des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues par des moyens électroniques et si elles peuvent ou non être obtenues gratuitement;
	e) décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent;
	f) décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous- jacent;
	g) donner le nom de l'agent de calcul;
	h) Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident.
Point 4.9	a) Date d'échéance.



	b) Décrire les modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement. Lorsqu'un amortissement anticipé est envisagé, à l'initiative de l'émetteur ou du détenteur, décrire ses conditions et modalités.
Point 4.10	a) Indiquer le rendement.
	b) Décrire sommairement la méthode de calcul du rendement indiqué au point a).
Point 4.11	Indiquer comment les détenteurs des titres autres que de capital sont représentés, y compris en identifiant l'organisation représentant les investisseurs et en mentionnant les dispositions applicables à une telle représentation. Indiquer le site web où le public peut avoir librement accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.
Point 4.12	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.
Point 4.13	Indiquer la date d'émission ou, dans le cas d'une nouvelle émission, la date d'émission prévue.
Point 4.14	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.
Point 4.15	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.
Point 4.16	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.
Point 5.1.2	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte. Décrire la procédure de souscription.
Point 5.1.3	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.
Point 5.1.4	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).



Point 5.1.5	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.
Point 5.1.6	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.
Point 5.1.7	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.
Point 5.2.2	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.
Point 5.3	Établissement des prix
Point 5.3.1	a) Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes.
	b) Lorsqu'il n'est pas possible de fournir le prix prévisionnel, décrire la méthode de fixation du prix, ainsi que la procédure de publication du prix.
	c) Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe imputée au souscripteur ou à l'acheteur.
Point 5.4	Placement et prise ferme
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.
SECTION 6	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION



Point 6.1	a) Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur d'autres marchés équivalents de pays tiers ou sur un autre marché – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée.
	b) Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers ou autres marchés sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes au public ou admises à la négociation.
Point 6.3	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir le nom et l'adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.
Point 6.4	Indiquer le prix d'émission des valeurs mobilières.
SECTION 7	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES
Point 7.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.
Point 7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de la COSUMAF, en fournir un résumé.
Point 7.3	Indiquer la notation de crédit attribuée aux valeurs mobilières à la demande de l'émetteur ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.

